

**Arrêté ministériel du 25 janvier 2017 fixant les conditions spécifiques de l'emprunt obligataire de 2 milliards d'euros à émettre le 1er février 2017.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 95(1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ;  
Vu l'article 3 du règlement grand-ducal du 7 février 2013 fixant les conditions et les modalités d'émission d'emprunts par l'Etat ;

Vu l'article 46 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 autorisant le Ministre ayant le Trésor dans ses attributions à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.500 millions d'euros au cours de l'année 2016 ainsi qu'au cours des années ultérieures ;

Vu l'article 52 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 autorisant le Ministre ayant le Trésor dans ses attributions à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.000 millions d'euros au cours de l'année 2017 ainsi qu'au cours des années ultérieures ;

*Arrête:*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'Etat émettra sous date-valeur du 1er février 2017 un emprunt obligataire pour un montant nominal de 2 milliards d'euros. La durée de l'emprunt sera de 10 ans. Le taux d'intérêt nominal sera de 0,625% l'an, payable annuellement le 1er février des années 2018 à 2027.

**Art. 2.**

La souscription à l'emprunt est ouverte aux investisseurs institutionnels le 25 janvier 2017. Le prix d'émission est fixé à 98,895%.

**Art. 3.**

La coupure des obligations à émettre en exécution de l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 1.000 EUR. L'emprunt sera représenté par un titre global temporaire, échangeable contre un titre global permanent suivant et en conformité avec les termes du titre global temporaire, à déposer auprès de LuxCSD, société anonyme. L'agent payeur principal de cette émission sera BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg.

**Art. 4.**

Les titres seront remboursés au pair de leur valeur nominale à l'échéance finale, soit le 1er février 2027.

**Art. 5.**

Les banques suivantes sont désignées chefs de file pour cette émission : BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, BANK OF CHINA, BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, BGL BNP PARIBAS, DEUTSCHE BANK et SOCIETE GENERALE.

**Art. 6.**

Les chefs de file auront droit à une commission de 0,175% du montant nominal total de cette émission, soit 3.500.000 EUR.

**Art. 7.**

Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 janvier 2017.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

